

Annexe 2 - Projet de performance fédéral : cahier des charges des structures

La fédération doit s'attacher à rédiger un cahier des charges propre à chaque niveau et catégorie de structures qu'elle souhaite reconnaître au sein de son projet de performance fédéral.

Le programme d'excellence inclut les structures permanentes dont l'objectif principal est la performance des équipes de France aux Jeux olympiques et paralympiques et/ou aux Championnats du monde (ou compétitions de niveau équivalent) ainsi que l'accès au Cercle Haute Performance. Ces structures sont destinées à un public senior et/ou relève.

Le programme d'accession inclut deux niveaux

- Accession nationale : structures d'ambition nationale dont l'objectif principal est la préparation des potentiels nationaux en vue d'une intégration au programme d'excellence ;
- Accession territoriale : structures permanentes, clubs ou organisations non permanentes d'ambition territoriale.

La fédération est responsable du respect des cahiers des charges par les structures de son PPF et l'ensemble des structures devra être identifié dans le portail de suivi quotidien du sportif (PSQS). Celui-ci sera, pour partie, monitoré au sein du PSQS et pourra ponctuellement être apprécié par l'Agence au niveau territorial.

Le respect du cahier des charges est une condition obligatoire à l'ouverture et au maintien de ces structures au sein des PPF.

Un responsable devra obligatoirement être identifié par la fédération pour chaque structure. Il devra s'attacher à veiller à la complétude et l'exactitude des informations concernant la structure et les sportifs y étant rattachés. Il veillera à ce que les sportifs complètent leurs informations lors de la pré-inscription.

L'objet et les objectifs de la structure devront être clairement identifiés au regard du projet de performance fédéral. Des indicateurs de performance, à définir suivant la nature et le niveau de la structure et détaillés dans l'annexe 3, permettront l'évaluation annuelle des structures du PPF.

Ces cahiers des charges devront s'attacher à prévoir au minimum les rubriques suivantes :

- 1° L'objectif de formation sportive poursuivi par la structure et/ou le dispositif
Alimentation des EDF ou du programme supérieur – performance de la catégorie concernée – Développement des capacités (technique – tactique – physique – physiologique – etc.) – autres ;
- 2° Le public concerné
Sport/discipline/spécialité – catégorie d'âge concernée – sexe – profil – niveau de performance – autres ;
- 3° L'effectif minimal et maximal des sportifs susceptibles d'être accueillis ;
- 4° L'effectif et les qualifications requises pour l'encadrement
 - sportif (entraînement, préparation physique, optimisation de la performance, etc.)
 - médical (kinésithérapeute, ostéopathe, diététicien, etc.)
 - socioprofessionnel ;
- 5° Le volume horaire hebdomadaire moyen d'entraînement général et spécifique minimum ; le cas échéant participation de la structure à un championnat hebdomadaire ;
- 6° Les installations, les équipements et le matériel nécessaires à la formation sportive (nature, norme, taille, hauteur, nombre, etc.) ainsi que leur disponibilité horaire minimale par semaine ;
- 7° Les conditions d'hébergement, de restauration et de vie quotidienne des jeunes sportifs en formation (*)
 - hébergement : type (collectif, individuel, famille, etc.), situation (sur place, week end et vacances)
 - restauration : type de pension, collective, week end et vacances
 - si transport : nature (transports communs, navette, autres), h/jour
 - vie quotidienne : modalités d'encadrement des mineurs hors temps de formation scolaire ou sportive ;
- 8° La nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux sportifs ainsi que les aménagements souhaités (individuel, collectif, e-learning, etc.) (*) ;

9° Les conventions à établir entre la structure et les établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, d'une part, et de formation professionnelle, d'autre part (*) ;

10° La nature et les modalités de la surveillance médicale réglementaire conformément à l'article L. 231-6 du Code du sport ;

11° Les modalités de mise en œuvre de la formation sportive et citoyenne des sportifs et de l'encadrement dont le contenu est défini à l'article D. 221-27 du Code du sport avec une attention particulière sur la lutte contre le dopage (article L. 231-5) ;

12° Le budget prévisionnel annuel et les coûts et tarifications par sportif (% prise en charge fédéral).

Le cahier des charges devra également indiquer les modalités prévues pour s'assurer de la qualification et de l'honorabilité de l'encadrement sportif (diplômes, cartes professionnelles) et de l'ensemble des intervenants (médical, paramédical, technique, pédagogique, éducatif).

La fédération doit s'assurer que l'ensemble des structures reconnus au sein de son PPF soient portés par une structure juridique disposant d'une personnalité morale.

*(*Pour les structures d'accès territoriale : les points 8 et 9 ne sont pas obligatoires ; le point 7 est renseigné lorsque les caractéristiques d'accueil des jeunes sportifs mineurs le nécessitent.)*